CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 13.12.22
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Le Quasar
50 rue de l'Euro - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tel. 04 88 94 45 01
AG

N° 22.068

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)*
Présents : 13
Votants : 13

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

OBJET : Approbation de la convention de mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Le Centre communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) et la Ville de Marseille ont décidé de renforcer et de coordonner leurs actions en direction des séniors en termes de politique de loisirs, de prévention et d'accompagnement social.

Le CCAS met en place toutes les conditions de ce rapprochement en faveur des séniors de notre cité en soumettant à l'approbation de l'assemblée délibérante la convention de mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

Le principe de cette mutualisation a été approuvé par le conseil municipal du 30 septembre 2022.

Ces Clubs et le service Culture et Loisirs du CCAS de Marseille intégreront le Service des Séniors de la Direction du Lien Social, de la vie associative et de l'engagement citoyen de la Ville de Marseille, chef de file du service.

Les conditions de cette mutualisation, à compter du 1er janvier 2023, sont détaillées dans la convention ci-annexée, qui définit les conditions matérielles, patrimoniales, informatiques, financières et les modalités de gestion des ressources humaines inhérentes à cette mutualisation.

Un point d'étape et d'information concernant cette mutualisation a été présenté au Comité technique du 2 décembre 2022.

Par ailleurs, la convention prévoit également la mutualisation de l'emploi de directeur général du CCAS et du directeur des solidarités et de l'action sociale de la Ville de Marseille. Cette mutualisation opérée au moyen d'une mise à disposition du directeur des solidarités et de l'action sociale ne donnera pas lieu à remboursement des rémunérations par le CCAS, conformément à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et L. 231-3,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-5,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°22/0549/AGE du 30 septembre 2022,
Vu l'avis du Comité Technique,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention ci-annexée portant sur la mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est autorisé, en exécution de la présente délibération, à adopter et signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la convention de mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

ARTICLE 4 : Pour la mise en œuvre de la convention approuvée par la présente délibération, conformément à l'article 3 de ladite convention, il est décidé d'affecter les équipements des Clubs séniors Plus, biens immobiliers et mobiliers, dont le CCAS est propriétaire, au Service des Séniors de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen de la Ville de Marseille.
Ces équipements sont situés aux adresses suivantes :

- 23 rue Granoux – 13004 Marseille (Club Seniors Plus Granoux) ;
- 7 bis rue Sauveur Tobelem – 13007 Marseille (Club Seniors Plus Saint-Victor).

Les équipements, objets immobiliers et mobiliers du CCAS seront mis à disposition de la Ville de Marseille par le CCAS, à titre gratuit, au moyen de conventions dédiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-5 du code général des collectivités, ce changement d'affectation ne sera exécutoire qu'après accord prononcé par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration autorise la conclusion des conventions de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS de Marseille pour la mise en œuvre de la convention approuvée par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

3.1.03A
22.21.21
21.7999

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 22/XXXX du XX XX 2022,

domicilié Hôtel de Ville Quai du Port - 13233 Marseille Cedex 20

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Audrey GARINO, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° 22/XXXX du XX XX 2022,

domicilié Immeuble Quai Ouest - 50 Rue de Ruffi CS 90349 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Ci-après dénommé le CCAS,

D'autre part,

Vu la délibération n°22/0549/AGE du 30 septembre 2022 portant sur l'approbation du principe du transfert des Clubs Séniors Plus et du service Culture et Loisirs du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille vers la Ville de Marseille à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération n°22/XXXX/AGE du 16 décembre 2022 portant sur l'approbation de la convention de mutualisation entre la Ville et le CCAS.

PRÉAMBULE

Le CCAS, établissement public administratif communal, mène, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social définie par l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, des actions en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais. Chargé de missions de domiciliation, de veille sociale, d'accompagnement social et médico-social et d'hébergement, il constitue un acteur clef des politiques de solidarités mises en œuvre par la municipalité, et a vocation à prendre une part essentielle au renforcement de l'offre de services municipale à destination des personnes les plus vulnérables.

Dans un contexte d'accroissement de la précarité et de fragilisation du lien social, la Ville de Marseille et le CCAS décident qu'il est nécessaire de mieux coordonner leurs interventions respectives et de renforcer leurs synergies, afin de mieux répondre aux besoins des Marseillais et Marseillaises.

La présente convention prévoit à cet effet la mutualisation du poste de Directeur Général du CCAS avec le poste de Directeur des Solidarités et de l'Action sociale de la Ville, au sein de la Direction Générale Adjointe Ville Plus Juste, Plus Sûre, Plus Proche.

Elle prévoit également de mettre en cohérence les interventions respectives de la Ville et du CCAS en matière d'animation du lien social et de soutien des seniors, en transférant vers la Ville de Marseille les activités des 6 « Clubs Seniors Plus » et du service Culture et Loisirs actuellement gérés par le CCAS, qui ont pour objet de rendre accessibles aux séniors marseillais, et notamment à ceux d'entre eux ayant de faibles revenus, des activités diverses : animations (lotos, bals, repas festifs...), actions de prévention autour de la santé (Yoga, gymnastique, sophrologie...) ainsi que des sorties à la journée ou des séjours en France ou à l'étranger. Ce transfert permettra de les regrouper au sein du Service Seniors de la Ville de Marseille avec l'établissement, le Ginestet, qui propose des activités de même nature aux seniors.

A cet effet, la présente convention définit les conditions matérielles, patrimoniales, informatiques et financières nécessaires à la reprise par la Ville de Marseille des activités des Clubs Seniors Plus et du Service Culture et Loisirs, ainsi que les modalités de gestion des ressources humaines qui seront mises en œuvre pour les agents concernés à compter du 1er janvier 2023.

La présente convention fera l'objet d'avenants dans le courant de l'année 2023, visant à retracer l'ensemble des relations croisées et moyens mis en commun entre la Ville et le CCAS pour toutes les activités de l'établissement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

TITRE I : MUTUALISATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES SOLIDARITES ET DE L'ACTION SOCIALE DE LA VILLE ET DU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DU CCAS

ARTICLE 1er : PERIMETRE DES POSTES MUTUALISES

Afin de faciliter le renforcement des synergies entre le CCAS et la Ville, il est procédé à la mutualisation des postes de directeur général du CCAS et de directeur des Solidarités et de l'Action Sociale de la Ville.

Les modalités de cette mutualisation sont précisées dans le cadre d'une convention individuelle.

TITRE II : TRANSFERT DES ACTIVITES DES CLUBS SENIORS PLUS ET DU SERVICE CULTURE ET LOISIRS

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES ACTIVITES TRANSFEREES

La Ville et le CCAS décident d'organiser le transfert à la Ville des activités assurées par les Clubs séniors Plus et le Service Culture et Loisirs du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

Les Clubs ainsi que le service Culture et Loisirs relèvent à compter de cette date du Service des Séniors de la Direction du Lien Social, de la Vie associative et de l'Engagement Citoyen de la

Ville de Marseille, au sein de la Direction Générale Adjointe Ville Plus Juste, Plus Sûre, Plus Proche.

Les clubs concernés par ce transfert se situent :
- Le Club Seniors Plus La Plaine, sis 34 - 36 Place Jean Jaurès – 13001 Marseille ;
- Le Club Seniors Plus Sébastopol – Granoux, sis 23 Rue Granoux – 13004 Marseille ;
- Le Club Seniors Plus Saint-Victor, sis 7 bis Rue Sauveur Tobelem – 13007 Marseille ;
- Le Club Seniors Plus Saint-Cyr, sis 83 Chemin de la Valbarelle – 13010 Marseille ;
- Le Club Seniors Plus La Valentine, sis 294 route des Trois Lucs – 13011 Marseille ;
- Le Club Seniors Plus Montolivet, sis 390 Avenue de Montolivet – 13012 Marseille.

Le service Culture et Loisirs, initialement localisé au siège social du CCAS, sera basé au sein du Service des Séniors – division Manifestations et Programmations de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL

3.1 Situation des agents

27 agents actuellement rattachés aux clubs seniors Plus et au service Culture et Loisirs font l'objet à compter du 1er janvier 2023 :

- soit d'une mutation vers le service des Seniors de la Ville, à leur demande ;
- soit d'une mise à disposition à titre individuel au sein du service des Seniors de la Ville, dans le cadre d'une convention individuelle de mise à disposition.

Les agents mis à disposition à titre individuel sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel ils sont mis à disposition, sous l'autorité du responsable hiérarchique direct et du responsable du service des Seniors de la Ville, et font l'objet des modalités de gestion administrative définies ci-après.

3.2 Conditions d'emploi et modalités de gestion

- **Gestion du temps de travail**

Les agents exerçant leurs fonctions au sein des services transférés, quel que soit leur statut, continuent de relever, à compter du 1er janvier 2023, du cycle de travail actuellement en vigueur au CCAS : cycle de 38h25 par semaine avec coupure de 30 minutes, ouverture le samedi matin.

Ce cycle de travail fera l'objet, au terme d'un dialogue social approfondi, d'une mise en cohérence avec les cycles de travail en vigueur au sein des services de la Ville, avant le 1er janvier 2024.

Pour les agents mutés, la gestion quotidienne du temps de travail en matière de congés, RTT, autorisations d'absence, déclaration d'IHTS (heures supplémentaires) et planning, est prise en charge par le service de la Ville selon les modalités de droit commun.

Pour les agents mis à disposition, des outils de communication entre la Ville et le CCAS sont mis en place afin notamment de transmettre les états des services faits en vue du paiement le cas échéant des heures supplémentaires par le CCAS, ou tout autre élément d'information lié au temps de travail et ayant un impact en paye.

- **Lieux de travail**

Les agents restent affectés sur leur site actuel, au sein des 6 clubs : Granoux, la Plaine, Montolivet, Saint Victor, Saint Cyr, la Valentine, à l'exception de quatre agents qui sont basés dans les locaux du service des Seniors, aux Docks - Atrium 10.3. 6ème étage – 13002 Marseille.

- **Modalités de rémunération**

L'ensemble des agents exerçant actuellement au sein des clubs seniors se voit garantir le maintien de leurs conditions de rémunération actuelles.

La gestion de la paie relève :
- du CCAS pour les agents mis à disposition ;
- de la Ville pour les agents mutés.

- **Gestion des carrières**

Les agents conservent les éléments relatifs à leur carrière : échelon/grade.

La gestion de la carrière des fonctionnaires et des contractuels (acte portant recrutement, renouvellement de contrat, positions administratives, avancement d'échelon et de grade, mobilités éventuelles, fin de fonctions dont départ à la retraite...), ainsi que la gestion des éventuelles procédures disciplinaires, sont assurées respectivement par les services de la Ville pour les agents mutés, et par les services du CCAS pour les agents mis à disposition.

- **Gestion de l'évaluation annuelle**

L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein des services transférés est évalué par la Ville de Marseille, quel que soit leur statut.

Pour les agents mis à disposition, le compte rendu d'entretien professionnel annuel conduit par le responsable hiérarchique direct dont l'agent dépend dans l'administration d'accueil, est transmis à l'agent et à l'administration d'origine.

- **Gestion de la formation**

La gestion de la formation des agents mutés relève des services de la Ville.

Pour les agents mis à disposition, les décisions relatives au compte personnel de formation et aux demandes de formations à l'initiative de l'agent, sont prises en charge par l'administration d'origine, après avis de l'administration d'accueil.

- **Outil de communication et système d'information des Ressources Humaines**

Des outils de communication et de transmission d'informations sont mis en place entre le CCAS et la Ville, et le système d'information des ressources humaines de la Ville est adapté afin de prendre en compte la gestion de ces agents dans le domaine de la gestion des temps au travers de la création d'une unité de zonage.

Le CCAS continue à gérer les agents mis à disposition via son propre système d'information pour l'ensemble des questions liées à la gestion des ressources humaines.

Des fiches navettes sont également utilisées pour faciliter la gestion des agents mis à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

4.1 Utilisation du patrimoine

Parmi les six établissements concernés par le transfert, deux sont situés dans des équipements immobiliers dont le CCAS est propriétaire et quatre sont situés dans des équipements mis à disposition par la Ville de Marseille au CCAS. La Ville de Marseille gère actuellement un équipement immobilier.

- Équipements appartenant au CCAS

Les deux équipements dont le CCAS est propriétaire sont mis à disposition de la Ville de Marseille dans le cadre de conventions d'occupation à titre gratuit, figurant en annexe 4. La Ville de Marseille se conforme aux obligations habituelles d'un locataire. Le CCAS continue d'assurer l'entretien des bâtiments et assume l'ensemble des charges liées à sa qualité de propriétaire.

- Équipements appartenant à la Ville de Marseille

Pour les quatre autres équipements dont la Ville de Marseille est propriétaire, les conventions d'occupation sont résiliées et les biens sont entièrement gérés par la Ville de Marseille à compter du 1er janvier 2023.

4.2 Remise des ouvrages

Les équipements précités, ainsi que l'ensemble du mobilier, sont mis à disposition de la Ville au 1er janvier 2023. L'inventaire comptable est joint en annexe n° 1.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

Etant donné la complémentarité du CCAS et de la Ville de Marseille en matière d'action en direction des seniors, il est convenu qu'aucun flux financier réciproque lié au transfert des activités des clubs seniors et du service Culture et Loisirs ou à la mutualisation du poste de directeur général du CCAS n'est établi.

Concernant les biens mobiliers mis à disposition par le CCAS à la Ville, les amortissements sont supportés par la Ville de Marseille à compter du 1er janvier 2023. Cette mise à disposition induira des écritures d'ordre non budgétaires c'est-à-dire sans impact financier.

A compter du 1er Janvier 2023, le Régisseur des Recettes du Service des Séniors encaisse les produits constatés au sein des six Clubs Séniors intégrés au sein de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 : MARCHES PUBLICS

Les achats du CCAS concernant les activités des Clubs Seniors et du Service Culture et Loisirs sont arrêtés au premier janvier 2023 et repris par la Ville de Marseille en recourant à ses moyens internes.

Il est à noter les cas particuliers des marchés informatiques, qui feront l'objet d'une gestion transitoire dans les conditions définies dans l'article 7 ci-après, et du marché de fourniture ponctuelle de repas traiteur, qui fait l'objet d'une reprise par la Ville de Marseille par modification de marché.

ARTICLE 7 : MODALITÉS INFORMATIQUES

Les moyens informatiques actuellement dédiés au fonctionnement des clubs seniors comportent les objets suivants :

- Postes informatiques des clubs séniors (6 clubs gérés par le CCAS et le club Ginestet géré par la Ville de Marseille)
  Réseau, serveurs et divers matériels nécessaires (imprimantes, imprimantes à badges, téléphones...)
  Logiciels utilisés pour la gestion des activités des clubs (un progiciel DIALOG et des logiciels spécifiques CCAS)
  TPE et cartes monétiques utilisés par les usagers.

Il est proposé, pour des raisons de maîtrise des coûts et du délai du 1er janvier 2023, de procéder en plusieurs étapes :

- au 1er janvier 2023 : maintien de tous les équipements et logiciels au CCAS en prévoyant l'ouverture de droits sur les applications pour les agents de la Ville de Marseille amenés à les utiliser (régisseurs...) ;

- avant le 30 juin 2023 : remplacement par la Ville de Marseille de tous les téléphones mobiles fournis par le CCAS aux agents des services transférés, afin de permettre une restitution des appareils au CCAS avant l'expiration de son marché de téléphonie mobile au 30 juin 2023 ;

- au 1er janvier 2024 : mise en place par la Ville de l'ensemble des équipements et logiciels nécessaires au fonctionnement des clubs.

Les parties déclarent effectuer le traitement des données personnelles des personnes fréquentant les Clubs Seniors Plus, le Services Culture et Loisirs et le Service des Seniors sous le régime de la co-responsabilité au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Dans ces conditions, la Ville de Marseille est chargée de veiller au respect des règles concernant la protection des données pour les traitements qui relèvent des clubs seniors.

Une information concernant le changement de régime de gestion des données personnelles des usagers est assurée auprès de ceux-ci, dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Afin de faciliter l'exercice des droits du public concernant l'utilisation des données personnelles, sont communiquées au public les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille, qui transmettra les demandes d'exercice des droits RGPD au DPO du CCAS concernant les usagers des 6 Clubs Séniors Plus et du service Culture et Loisirs du CCAS, le cas échéant, jusqu'à la mise en œuvre de l'étape 2.

Le traitement a pour finalités principales de favoriser l'accès des personnes âgées aux loisirs afin de lutter contre l'isolement et favoriser le maintien à domicile.

Les données traitées sont consultables par le personnel des Clubs Seniors Plus, du Service des Seniors et du Service Culture et Loisirs.

Les données personnelles traitées sont conservées pendant deux ans.

Les données à caractère personnel sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la législation nationale en vigueur.

Les personnes concernées disposent des droits suivants concernant les données personnelles les concernant : droit à l'information, d'accès, rectification, droit de suppression, droit d'opposition et droit à la limitation.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Article 8.1 : Responsabilités

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, les Parties sont responsables des dommages ressortant de leurs compétences respectives et ce, en application du calendrier d'effectivité du transfert d'activités et de moyens.

Article 8.2 : Assurances

Le CCAS souscrit un contrat d'Assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui concernant les équipements non encore transférés.

Pour les risques de dégâts matériels pouvant survenir sur ses biens propres comme ceux placés sous sa garde à tout titre, il souscrit également les garanties nécessaires à leur couverture pendant la période transitoire au cours de laquelle les biens concernés ne seront pas encore transférés à la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille pratique l'auto-assurance en matière de dommages aux biens pour ce qui concerne son patrimoine immobilier et mobilier, à savoir les biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde à quelque titre que ce soit (prêt, location...).

La Ville de Marseille pratique également l'auto-assurance en matière de Responsabilité Civile Générale, pour ce qui concerne la garantie des conséquences pécuniaires que peut encourir la Ville de Marseille, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui, celle-ci se réservant la possibilité d'exercer, le cas échéant, tous les recours envers des tiers responsables.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Inventaire comptable des équipements et du mobilier.

Annexe 2 : Etat des effectifs des services transférés.

Annexe 3 : Fiche d'impact RH.

Annexe 4 : Conventions de mise à disposition à titre gratuit pour les locaux appartenant au CCAS.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

L'Adjoint au Maire en charge du Lien Social, de la Vie Associative, des Centres Sociaux, du Bel Âge et de l'Animation Urbaine

Ahmed HEDDADI

Pour le CCAS

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Audrey GARINO

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ANNEXE N°1 : Inventaire comptable des équipements et du mobilier

Article Nat. de	Article Nat. déf. (lib.)	Numéro d'inventaire	Numéro d'immo.	Lib. immobilisation (1)	Date d'acq.	Mt. actif brut	Mt. VNC fin p	Localisation (lib.)
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 077	20120051	Grand Parasol déporté DIAMETRE 300 REF S	08/06/2012	345	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 130	20130049	Parasol Malta déporté en alu Ø300 cm bla	03/06/2013	349,5	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 132	20130051	Micro U.H.F sans fil IKN-MICW610 - König	06/06/2013	214,08	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 154	20130064	Audiophony PERFORMER 500 (systeme de son	08/07/2013	1533,03	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 273 À 274	20130078	REMPLACEMENT ALARME INCENDIE TYPE 4 Z 80	30/07/2013	1191,22	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.291	20140044	MATERIELS VALENTINE (Micro portable pour	16/06/2014	195,1	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.597 À 598	20140099	PIEDS D ENCEINTE PROFESSIONNELS POWER	17/10/2014	213,6	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	16.10.278 À 294	20160141	TABLE RECTANGULAIRE L20X70 METRE REF FG1	24/06/2016	5079,6	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	17.10.025	20170020	FAUTEUIL DE BUREAU YOKO CUIR REF FG1 872	14/02/2017	120	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.512	20170172	PERCOLATEUR PRO 100T REF E6G268P	09/10/2017	190,8	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.526	20170179	CUISINIERE ELECTRIQUE PROUBNE REF PECNE	18/10/2017	229	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.018	20180005	SIGNALETIQUE OXY CLUB SENIOR PLUS LA VAL	02/02/2018	362,4	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	18.10.189	20180081	SIEGE DE BUREAU HAUT DOSSIER AVEC ACCOUD	24/04/2018	166,8	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	18.10.526 À 527	20180243	VESTIAIRE 2 COLONNES MONOBLOC REF VPS2	25/10/2018	357,6	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.169	20190020	DECORATIONS SALLE D'ACTIVITE LA VALENTIN	05/03/2019	369	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	19.10.241	20190058	RAYONNAGE D'ARCHIVES SUIVANT P70CM L100C	16/04/2019	272,4	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	19.10.242 À 341	20190059	CHAISE MAYA REF MAY01 BLANCHE	16/04/2019	4705,2	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.344	20190060	APPAREIL PHOTO COMPACT KODATK PACK PIXPR	17/04/2019	119,99	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	19.10.348 À 351	20190062	BANC DE JARDIN METAL BLOOMA OERRY ANTHRA	23/04/2019	238	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.377 À 378	20190075	CENDRIER INOX EXTERIEUR HAUTEUR 57 CM	15/05/2019	199,2	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.440	20190088	SOUFFLEUR ELECTRIQUE STIHL BGE71 CODE 08	11/06/2019	99	0	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	19.10.439	20190087	BANC DE JARDIN METAL BLOOMA DERY ANTHRAC	11/06/2019	99	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.613	20190111	Ventilateur	30/07/2019	29,16	0	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	21.10.097	20210106	TECH CLUB SENIOR PLUS LA VALENTINE ACHAT	27/07/2021	1255,2	1046,2	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.154	20220107	VALENTINE INSTALLATION SONO	20/06/2022	1716,6	1716,6	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	22.10.191 à 22.10.192	20220126	VALENTINE TABLES DE REUNION RABATTABLES	02/08/2022	1049,28	1049,28	Club Goûter La Valentine
2184	Mobilier	22.10.240	20220154	VALENTINE TABLE BASSE JARDIN	27/09/2022	98,1	98,1	Club Goûter La Valentine
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 250	20120096	BOITES AUX LETTRES GRAND MODÈLE A FIXER	04/12/2012	82,28	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 251	20120097	REF FG9 38966 Rayonnage H 176 x L 128 cm	10/12/2012	142,32	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 001	20130001	REF 410-76 RAYONNAGE DEPART ARCHIVECO	28/01/2013	117,09	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 133	20130052	POSTE RADIO CD GRANOUX AVRIL 2013	07/06/2013	209,4	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 658	20130127	ARMOIRE METALLIQUE DOUBLE COMPARTIMENT R	08/10/2013	372,69	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 780	20130178	Remplacement micro et cable Club Granoux	18/12/2013	15,36	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.363	20150208	CHARIOT MENAGE TIGRE AVEC PRESSE 2X15L R	17/04/2015	80,51	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.279	20150151	FOUR MICRO ONDE 800W MINI	22/10/2015	74	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.087	20160038	ASPIRATEUR SANS SAC REF HYP 1630	17/03/2016	161,75	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.136	20160051	CHAINE MICRO SONY CMTX3CD WHITE CODIC 40	23/03/2016	179	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.407	20160226	MACHINE ELECTRONIQUE AFFICHAGE DIGITAL B	23/09/2016	260	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.431	20160243	BARRE A DANSER 2M REF GYS2S	11/10/2016	413,89	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.523	20160273	MICRO FILAIRE POWER BE 30s	30/11/2016	20,4	0	Club Granoux
2184	Mobilier	16.10.531	20160278	ARMOIRE HAUTE LINEAR 173X68 CM REF 66477	06/12/2016	47,95	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.617 À 620	20160321	SIGNALETIQUE CLUB SENIORS PLUS GRANOUX	31/12/2016	699,6	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.156	20170067	DESHUMIDIFICATEUR AERIAN ADPL CODIC 4014	04/05/2017	79,99	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.168	20170076	GRANOUX REMPLACEMENT DE L'ADOUCISSEUR SU	17/05/2017	718,8	0	Club Granoux
2184	Mobilier	17.10.287	20170123	SIEGE DE BUREAU HAUT DOSSIER AVEC ACCOUD	01/08/2017	166,8	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.596	20170217	BOUILLOIRE REF EE001571	07/12/2017	37,43	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.041	20180022	BOUILLOIRE ELECTRIQUE 1,5 L - REF : WK 1	20/02/2018	12,62	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.087	20180050	CONGELATEUR ARMOIRE INOESIT UI61S.1 CODE	21/03/2018	399	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.379	20180148	REF 91430 ARMOIRE A CLES A CODE	18/06/2018	48,48	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.430	20180180	CENDRIER EXTERIEUR MURAL 1.5 L REF FG1 8	24/07/2018	102,48	0	Club Granoux
2184	Mobilier	18.10.506	20180232	COMMANDE ETABLIE SELON LISTE JOINTE	23/10/2018	55	0	Club Granoux
2184	Mobilier	19.10.687 à 786	20190176	CHAISE SMILE - REF : MAY01	20/11/2019	4707,36	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.803	20190188	FOUR MICRO-ONDES	10/12/2019	57,6	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.807	20190191	COFFRE FORT	11/12/2019	126,48	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	20.10.012	20200024	REFRIGERATEUR SOUS PLAN/TOP AVEC FREEZER	09/03/2020	234	0	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.246	20220160	GRANOUX SONO PORTABLE + PIED	05/10/2022	470,4	470,4	Club Granoux
2184	Mobilier	22.10.254	20220169	GRANOUX BANQUE D ACCUEIL	18/10/2022	828	828	Club Granoux
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 044	20120030	CHAUFFAGE D'APPOINT ECO TAXE	11/04/2012	94,8	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 073	20120047	Boite aux lettres REF 54719	29/05/2012	82,28	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 076	20120050	Duo téléphone sans fil avec haut-parleur	01/06/2012	220,26	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	12 10 310 À 316	20120105	Armoire NOIRE basse monobloc 3 niveaux R	17/12/2012	2120,51	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 317 À 336	20120107	Parasol déporté 300 cm Dralon Vert Amazo	18/12/2012	954,41	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 006	20130006	Micro-ondes	08/02/2013	73,76	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 030	20130013	TAMBOUR FAX BROTHER OR 2000	28/02/2013	97,26	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	13 10 157	20130067	Aspirateur sans sac puissant	10/07/2013	101,47	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.427	20140051	DETECTEUR INFRA ROUGE NFA2P Y2	16/06/2014	403,2	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.423	20140047	CHARIOT DE SERVICE XXL REF GM2204	16/06/2014	213,84	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.504 À 509	20140071	Banquette Woodbrass KBE20 (réf. 24552226	04/08/2014	544,66	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	14.10.653	20140108	CONGELATEUR VERTICAL 170L ENVIRON	30/10/2014	349,04	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.010	20150015	Clavier (réf:156550)	23/02/2015	207,52	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.063	20150049	THERMOMETRE AXO 14602	03/06/2015	176,98	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.098	20150066	Housse (réf:24666)	02/07/2015	26,92	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.298	20150166	DIABLE METAL ESCALIER DOUBLE PELLE REF 1	10/11/2015	192,1	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.224	20160113	GAZZOTTI Signalétique Club La Plaine	27/05/2016	1764	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.236 À 237	20160118	Bouilloires électriques 1,5 L REF WK1337	31/05/2016	25,25	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.332	20160170	CAFETIERE SENSEO HD7825/61 + ECOTAXE	26/07/2016	90,14	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.357	20160194	MICRO SANS FIL AVEC CABLE MICV300 + ECOT	17/08/2016	169,1	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.543	20160281	COEUR CHAINE MICRO SONY CMTX3CDWHITE COD	06/12/2016	179	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	16.10.544 À 548	20160282	TABLE DESSERTE 2 PLATEAUX GRIS 2 TONS RE	06/12/2016	681,79	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.570	20160302	DESTRUCTEUR REXEL ALPHA COUPE FIBRE REF	15/12/2016	40,8	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.052	20170034	MICRO SANS FIL	13/03/2017	357,41	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	17.10.519 À 525	20170178	TABLE ARABESX BEIGE/CHROME REF TPL128	18/10/2017	1468,99	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	18.10.482	20180219	Siège de bureau noir haut dossier avec a	11/09/2018	166,8	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	18.10.515 À 517	20180235	FAUTEUIL CALIFORNIA MOKA REF MA77M	23/10/2018	727,73	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	18.10.509 À 514	20180234	COMMANDE ETABLIE SELON LISTE JOINTE	23/10/2018	313	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	18.10.593 À 594	20180260	BAHUT LONGUEUR 180 CM 2 PORTES COULISSAN	13/11/2018	1254	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	18.10.595	20180261	PRESENTOIR MOBILE REF MULTI03	13/11/2018	274,8	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	19.10.014 À 139	20190010	REGUL ACHAT TABLES+CHAISES CLUB LA PLAIN	08/02/2019	11479,47	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	19.10.224	20190046	BAHUT LONGUEUR 185CM 2 PORTES COULISSANT	05/03/2019	310,8	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.356 À 358	20190065	COMMANDE ETABLIE SELON PANIER JOINT	24/04/2019	689,4	0	Club La Plaine
2184	Mobilier	19.10.445	20190093	Présentoir mobile large REF MULTI03	19/06/2019	274,8	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.442	20190090	Parasol déporté Blooma Malta gris acier3	19/06/2019	109,7	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.1015	20190201	COFFRE FORT	18/12/2019	126,48	0	Club La Plaine
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.150	20220103	Cafetière SENSEO à dosettes souples	20/06/2022	75,6	75,6	Club La Plaine
2184	Mobilier	11 10 178	20110111	REF FG5 018-77 CHAISE EMPILABLE	08/08/2011	2897,31	241,46	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.222	20140033	ART.BUREAU REGUL CLUB MONTOUVET	01/04/2014	9,52	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.657	20140112	CHARIOT 90X60 3 PLATEAUX INOX REF E60744	05/11/2014	223,2	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.045	20150036	FONTAINE C40 EAU FROIDE PIEDS REGLABLES	22/04/2015	935,54	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.057	20150043	KLARSTEIN MACHINE A GLACONS INDUSTRIELLE	13/05/2015	519,9	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.172 À 173	20150079	MICRO SANS FIL	24/06/2015	123,22	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.226	20150114	PICHET COPOLYESTER 1L TRANSPARENT RE E70	19/08/2015	834,08	0	Club Montolivet

2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.254	20150139	POSTE LECTEUR CD AUTO RADIO	20/10/2015	210,1	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.320	20150181	ASPIRATEUR SOUFFLEUR BROYEUR MBVP3000M 3	10/12/2015	67,99	0	Club Montolivet
2184	Mobilier	16.10.142	20160053	SIEGE SEATTLE REF 84047 NOIR	23/03/2016	178,8	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.521	20160271	BOUILLOIRE ELECTRIQUE 1.5L REF WK1337	25/11/2016	25,25	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.209	20170103	ASPIRATEUR SANS SAC MIN 1400W REF HYP163	03/07/2017	161,75	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.532 À 541	20170184	PARASOL PEPS ALU 210X150 CM FUSCHIA REF	18/10/2017	590	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.014	20180002	SIGNALETIQUE CLUB SENIOR PLUS MONTOLIVET	02/02/2018	736,8	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.016 À 017	20180004	SIGNALETIQUE OXY CLUB SENIOR PLUS MONTOL	02/02/2018	1016,2	0	Club Montolivet
2184	Mobilier	18.10.485 À 488	20180223	Siège de bureau haut dossier avec accoud	20/09/2018	847,2	0	Club Montolivet
2184	Mobilier	19.10.417	20190082	PRESENTOIR MOBILE LARGE REF MULTI01	05/06/2019	274,8	0	Club Montolivet
2184	Mobilier	19.10.421 à 438	20190086	Lot de meubles	07/06/2019	477	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.420	20190085	Four de remise	07/06/2019	3726	2610	Club Montolivet
2184	Mobilier	19.10.806	20190190	Buffet Club Montolivet	11/12/2019	195	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.1022	20190208	MACHINE ELECTRONIQUE	20/12/2019	333	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	20.10.001	20200001	REGUL COMMANDES 2019 COFFRES FORTS ST VI	17/01/2020	126,48	0	Club Montolivet
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.115	20220090	Dévidoir mural automatique TUYAU ARROSGE	23/05/2022	199	199	Club Montolivet
2184	Mobilier	11 10 175	20110108	REF FGS 157-81 CHAISE VOLGA NOIRE	08/08/2011	2175,76	181,35	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.027	20180011	CLUB ST VICTOR ACHAT DIVERS DE MATERIELS	07/02/2018	288,4	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.028	20180012	CLUB ST VICTOR ACHAT DIVERS DE MATERIELS	07/02/2018	636	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.038 À 040	20180021	ARMOIRE ECLAIRANTE RANO REF 6SS409	19/02/2018	90,79	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.037	20180020	TABLEAU FOND LIEGE 60x90 - REF : 158403	20/02/2018	9,58	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.043	20180024	SEAU A GLACONS REF MA39	20/02/2018	582,46	0	Club Saint Victor
2184	Mobilier	18.10.047	20180026	ARMOIRE BALAIS 600 1 PORTE JAUNE REF HAS	21/02/2018	183,91	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.048 À 049	20180027	CHARIOT DE SERVICE 3 PLATEAUX REF VMS2	21/02/2018	502,85	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.072 À 074	20180040	TECH ACHAT DE 3 EVIERS 120X60 ET 3 MEUBL	13/03/2018	424,84	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.075	20180041	CLUB ST VICTOR ACHAT D'UN GRODM	13/03/2018	132,73	0	Club Saint Victor
2184	Mobilier	18.10.069	20180038	BAHUT LONGUEUR 185 CM 2 PORTES COULISSAN	14/03/2018	310,8	0	Club Saint Victor
2184	Mobilier	18.10.070 À 071	20180039	ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX LARGEUR 100 HAUT	14/03/2018	907,2	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.080	20180043	SIGNALETIQUE OXY CLUB SAINT VICTOR - PRE	15/03/2018	102	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.223	20180099	CHARIOT DE LAVAGE 2X15L REF MR901	02/05/2018	151,28	0	Club Saint Victor
2184	Mobilier	18.10.232	20180106	ARMOIRE BALAIS 600 1 PORTE JAUNE REF HAS	09/05/2018	183,91	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.287	20180140	DEVIDOIR MURAL EQUIPE HOZELOCK AUTOREEL	12/06/2018	288,95	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.362	20180147	marche pied 3 marches confort à grande p	18/06/2018	24,9	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.423	20180173	ST VICTOR ACHAT DE CANISSES/CALLEBOTIS P	09/07/2018	442,8	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.454	20183201	PANNEAUTIQUE PLAQUE INAUGURATION CSP SAI	20/08/2018	79,2	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.010 À 011	20190008	TABLEAU FOND LIEGE H 60xL 90 CM - REF :	08/02/2019	19,68	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.646	20190139	CAFETIERE PHILIPS HD6554	11/09/2019	75,6	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	20.10.002	20200003	REGUL COMMANDES 2019 COFFRES FORTS ST VI	17/01/2020	126,48	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	20.10.002	20200002	REGUL COMMANDES 2019 COFFRES FORTS ST VI	17/01/2020	0	0	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.117	20220092	ST VICTOR CANISSES PVC POUR TERRASSE	24/05/2022	516,2	516,2	Club Saint Victor
2188	Autres immobilisations corporelles	12 10 014	20120005	MICRO HF ECO TAXE	24/01/2012	203,42	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.520	20140073	REF 63037 ASSIETTE PLATE ROMA 30,5 CM	04/08/2014	1395	0	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	14.10.562	20140083	ARMOIRE NEGATIVE 1200 LT 2 PORTES PLEINE	02/09/2014	3871,58	1290,54	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	14.10.732	20140135	ENSEMBLE SONO (ENCEINTES+AMPLI+MICRO+CD+	09/12/2014	932,7	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.053	20150040	LAVE VAISSELLE A CAPOT REF STARBOSN + KI	13/05/2015	4003,2	1200,96	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	15.10.126 À 146	20150084	TABLE POLOETHYLENE 183X76 REF 02TA3030	21/07/2015	1474,08	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	15.10.349	20150206	Commande vaisselle repas festifs Noël cl	24/12/2015	3987,88	1196,35	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.049	20160028	FONTAINE C40 EF EAU FROIDE MODELE MISTRA	01/03/2016	935,54	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.258 À 259	20160132	CENDRIER MURAL EXTERIEUR 1.5L REF 86990	17/08/2016	183,6	0	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	16.10.261	20160134	SIEGE DHARK NOIR REF FG1 65486	17/08/2016	280,8	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.267 À 276	20160139	CENDRIER INOX SUR PIED A POSER AU SOL H6	24/08/2016	564	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.295	20160142	DECODEUR PHILIPS ST80TR3000 + ECOTAXE	24/08/2016	42,05	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.306 À 307	20160148	SECHE MAINS JVD AUTOMATIQUE 2300W REF FG	01/07/2016	312	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.315	20160156	RAMEQUIN LISSE REF E57515 DIAM. 7 CM BCL	18/07/2016	940,9	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.345 À 346	20160184	Signalétique GAZZOTTI Château St Cyr	10/08/2016	740,4	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	16.10.405	20160224	FOYER ST CYR FOURNITURE ET POSE D'UN VID	22/09/2016	302,64	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.210 À 217	20170104	PARASOL DROIT KOEOS TAUPE RECTANGULAIRE	03/07/2017	898,2	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	17.10.544	20170187	CHAINE MICRO SONY CMTSBT40D CODE 4029259	26/10/2017	179	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.242	20180116	ST CYR ACHAT D'UN MELANGEUR MAESTRO SUR	24/05/2018	405,24	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.471 À 473	20180210	VENTILATEUR BRUMISATEUR EXTERIEUR BLYSS	31/08/2018	638	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	18.10.477	20180214	VENTILATEUR BRUMISATEUR EXTERIEUR BLYSS	07/09/2018	319	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.232 À 236	20190053	PARASOLS DEPORTES BLOOMA MALTA GRIS ACIE	03/04/2019	1027,1	0	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	19.10.402 à 416	20190081	TABLE MODULO REF TT2120 COULEUR ERABLE	05/06/2019	6197,04	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.444	20190092	TIGE ANTI DEGONDABLE 4 x 4 EN ALU ARGENT	19/06/2019	134,85	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.443	20190091	2 CROCHETS CIMAISE DE SECURITE AUTOBLOQU	19/06/2019	161,74	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.509	20190107	Tableau Blanc	22/07/2019	37,33	0	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	19.10.1018	20190204	COFFRE FORT	19/12/2019	126,48	0	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.045 à 22.10.046	20220050	ST CYR 2 PORTEMANTEAUX	05/04/2022	137,88	137,88	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.049	20220053	ST CYR GRANDE HORLOGE MURALE	11/04/2022	26,99	26,99	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	20220054	20220054	ST CYR GRANDE HORLOGE MURALE	11/04/2022	26,99	26,99	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.074	20220059	ST CYR BANQUE D ACCUEIL	26/04/2022	1299,6	1299,6	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.094	20220071	100 CHAISES SPECTO ST CYR	26/04/2022	4106,4	4106,4	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.101	20220077	ASPIRATEUR 1400W BOSCH ST CYR	02/05/2022	110,4	110,4	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.122 à 22.10.143	20220095	ST CYR TABLES POUR LES ESTIVALES	31/05/2022	1756,39	1756,39	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.144	20220097	ST CYR CHARIOT DE TRANSPORT POUR TABLES	31/05/2022	307,8	307,8	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.119 à 22.10.120	20220094	ST CYR 1 CAFETIERE + 1 MICRO	31/05/2022	172,8	172,8	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.161	20220113	ST CYR CONGELATEUR PROFESSIONNEL	29/06/2022	709,2	709,2	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.164	20220116	ST CYR REFRIGERATEUR ARMOIRE	05/07/2022	294	294	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.167	20220119	ST CYR DISTRIBUTEURS ESSUIE MAINS+PAPIER	12/07/2022	129,19	129,19	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.177	20220122	ST CYR BACHE POUR LES ESTIVALES	18/07/2022	84	84	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.178 à 22.10.185	20220123	ST CYR RIDEAUX POUR VERRIERE	19/07/2022	2053,63	2053,63	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.210	20220130	ST CYR ARMOIRE REFRIGEREE	10/08/2022	1309,8	1309,8	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.230	20220144	ST CYR PERCOLATEUR	19/09/2022	164,39	164,39	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.253	20220168	ST CYR ENCEINTE SONY	18/10/2022	325,6	325,6	Club Saint-Cyr
2184	Mobilier	22.10.242	20220156	ST CYR ARMOIRE DE RANGEMENT	05/10/2022	85,24	85,24	Club Saint-Cyr
2188	Autres immobilisations corporelles	22.10.193 à 22.10.199	20220127	CLUBS DETECTEURS FAUX BILLET SAFESCAN 85	02/09/2022	876,96	876,96	Tous clubs (1 par club)

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ANNEXE N° 2 : Etat des effectifs des services transférés

A noter :

- L'état des effectifs ci-dessous recense tous les postes concernés par le transfert d'activités des clubs séniors Plus et du service Culture et Loisirs du CCAS. Seuls les agents (fonctionnaires et agents contractuels à durée indéterminée) n'ayant pas souhaité formuler une demande de mutation auprès de la Ville de Marseille à compter du 1er janvier 2023, feront l'objet d'une mise à disposition.
- Les libellés de poste sont susceptibles d'ajustement pour convergence avec le référentiel des métiers de la Ville de Marseille.
- Le contenu des fiches de poste des agents reste inchangé.

Emplois affectés à l'activité des Clubs Séniors Plus du CCAS		
Nombre de postes	**Libellé du Poste**	**Cadres d'emplois**
16	Agent d'accueil et de service	Agent social territorial
1	Agent de maintenance polyvalent	Agent de maîtrise territorial
1	Coordinateur territorial	Assistant socio-éducatif territorial
2	Référent prestation	Adjoint administratif territorial (1) Adjoint territorial d'animation (1)
6	Responsable de site	Assistant socio-éducatif territorial (1) Animateur territorial (1) Rédacteur territorial (2) Adjoint territorial d'animation (1) Agent social territorial (1)

Emplois affectés à l'activité du service Culture et Loisirs du CCAS		
Nombre de postes	**Libellé du Poste**	**Cadres d'emplois**
1	Coordonnateur d'activités socio-culturelles	Rédacteur territorial

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ANNEXE N° 3 : Fiche d'impact RH

A noter :

1. Cette fiche d'impact détaille la situation des agents du CCAS à l'occasion d'une mutation au sein des services municipaux.
2. En cas de mise à disposition individuelle, la situation administrative de l'agent demeure gérée par le CCAS, selon les modalités qui seront expressément précisées dans la convention de mise à disposition.

Caractéristiques du poste	Situation au sein des services municipaux
Filière / Grade / Cadre d'emplois	Recrutement sur le même grade et la même filière
Affectation géographique	Agents affectés sur un club : même affectation géographique Agents affectés au siège du CCAS : affectation auprès du service des Séniors (Les Docks - 13002 Marseille)
Emploi	Même fiche de poste Ajustement possible du libellé d'emploi selon le référentiel Ville
Organigramme	Service des Séniors Direction du Lien social, de la Vie associative et de l'Engagement citoyen DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche
Responsable hiérarchique	Responsable du service des Séniors
Eléments de rémunération	**Situation au sein des services municipaux**
Traitement indiciaire	Mêmes conditions réglementaires
Indemnité de résidence	Mêmes conditions réglementaires
Supplément familial de traitement	Mêmes conditions réglementaires
NBI	Mêmes conditions réglementaires
Régime indemnitaire	Maintien des attributions individuelles d'IFSE Attribution CIA selon le cadre délibéré
Prime de fin d'année	Mêmes conditions délibérées
Déroulement de carrière ou du contrat	**Situation au sein des services municipaux**
Fonctionnaire	Mêmes conditions réglementaires
Contractuel	Durée et type d'engagement maintenus Portabilité du CDI
Formation	**Situation au sein des services municipaux**
Formation professionnelle	Mêmes conditions réglementaires pour la formation statutaire obligatoire Offre de formation Ville
Temps, cycle et horaires de travail	**Situation au sein des services municipaux**
Durée hebdomadaire	38h25

Durée annuelle	1607 heures
Cycles de travail / Horaires	Création des cycles spécifiques

Congés, ARTT, CET	Situation au sein des services municipaux
Congés	Mêmes conditions réglementaires selon cycle de travail
ARTT	Mêmes conditions réglementaires selon cycle de travail
CET	Selon dispositif délibéré (possibilité de monétisation)
Avantages sociaux	**Situation au sein des services municipaux**
Titres restaurant	Valeur faciale 9,50 € Participation agent 40% Participation Ville 60%
Transport	Carte transport RTM Participation aux abonnements domicile-travail
Prestations d'action sociale	Comité d'Action Sociale

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ANNEXE N° 4 : Conventions de mise à disposition à titre gratuit pour les locaux appartenant au CCAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE** identifié sous le N° SIRET 261 302 368, représenté par sa Vice-Présidente **Madame Audrey GARINO,** dont le siège se situe Immeuble Quai Ouest sis 50 Rue de Ruffi, CS 90 349, 13331 Marseille Cedex 03.

Ci-après dénommée **LE BAILLEUR.**

Et :

La **VILLE DE MARSEILLE** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Benoît PAYAN,** habilité aux présentes par délibération N° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille,

Ci-après dénommée **LE LOCATAIRE.**

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille est propriétaire du local sis 7 Bis Rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille.

Ce bien a été acquis par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille pour la création d'un Club Senior Plus en faveur des personnes âgées.

Dans le cadre de son initiative, la Ville de Marseille met en place des Clubs Séniors dans différents quartiers. Elle a ainsi sollicité Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille pour l'élaboration d'une convention d'occupation temporaire de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille donne en location à la Ville de Marseille, qui l'accepte, le local « Club Séniors Plus » sis 7 Bis Rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille d'une superficie de 400 m². Ce local se compose comme suit :

Au Rez de chaussée

- D'un hall d'entrée ;
- Une cuisine ;
- Une réserve ;
- Une salle d'animations ;
- 2 Bureaux ;
- Sanitaires ;
- Cour intérieure.

Au 1er étage

- Sanitaires ;
- D'une grande salle d'animations ;
- D'une salle informatique ;
- D'une salle de réunion.

Au 3ème sous-sol

- Un garage.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le locataire s'engage à exercer dans les lieux mis à disposition, les activités d'animations de club pour les séniors. Les lieux mis à disposition ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage que celui sus-indiqué.

ARTICLE 3 : DATE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à partir du 1er janvier 2023.
Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de trois ans, chacune des parties se réservant le droit d'y mettre un terme soit à la fin de la présente convention, soit à l'expiration d'une période de renouvellement, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir excéder 12 ans.

ARTICLE 4 : LOYER – MODALITES DE PAIEMENT

La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS EN NATURE

Il est attendu que cette mise à disposition gratuite est assimilable à une subvention en nature évaluée à 56 400 € annuel (cinquante-six mille quatre cent euros) qui devra apparaître au budget de fonctionnement de la Ville de Marseille.
L'octroi de l'avantage en nature devra être validé par le Conseil d'Administration dans un délai de 12 mois maximum à compter de la signature du bail. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de fait de la convention

ARTICLE 6 : CHARGES – IMPOTS ET TAXES

Le LOCATAIRE s'engage à acquitter les charges et taxes, de même que tous autres impôts et taxes qui seraient ultérieurement créés et susceptibles d'incomber au BAILLEUR en qualité de propriétaire du local donnée à convention.
L'impôt foncier reste à la charge du BAILLEUR.
Le LOCATAIRE acquittera directement auprès des organismes concernés les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparations des différents compteurs le concernant.
Le LOCATAIRE devra acquitter ou rembourser au BAILLEUR toutes les dépenses d'exploitation, de réparations, d'entretien ou de remplacement d'équipement de toute nature concernant les locaux loués sauf si dépenses résultent de la vétusté où sont imposées par la mise en conformité du local avec les normes réglementaires.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoires sera dressé entre les parties lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'au départ du LOCATAIRE. A défaut, le LOCATAIRE sera présumé avoir reçu les lieux en bon état d'usage.
Le local mis à disposition devra être intégralement libéré de toute occupation lors de la remise des clés et au plus tard au jour de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 8 : OCCUPATION – JOUISSANCE

1°) Usage
Le LOCATAIRE usera paisiblement de la chose louée suivant la destination prévue à l'article 2 du présent bail.
Il s'oblige à veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de son personnel, de ses fournisseurs et des gens à son service.
Il s'oblige à satisfaire à toutes les charges de Ville et de Police dont les locataires sont ou seront tenus.
Le LOCATAIRE est informé qu'il assurera la responsabilité d'exploitant gestionnaire de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) objet du présent bail au sens des dispositions des articles R123 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il devra notamment assurer sa représentation permanente pendant les périodes de réception de public (membres de la Ville de Marseille ou autres).

Il devra par ailleurs obtenir les différentes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du local, notamment l'arrêté d'ouverture au public s'il est rendu obligatoire par la Réglementation.

Le BAILLEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des modalités d'exploitation que le LOCATAIRE choisira et dont il sera seul à se justifier devant les autorités compétentes.

L'article R123 – 16 indique en effet que « en cours d'exploitation, le responsable désigne prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité nécessaires selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. Les procès-verbaux de visite lui sont remis ; ils sont remis également au chef de service compétent de chaque Administrations. Il appartient à chacun d'eux de prendre toutes mesures d'urgence et d'en référer à l'autorité compétente. Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Maire de la commune intéressée ».

2°) Visites

Le BAILLEUR se réserve le droit de visiter la chose louée ou de la faire visiter par toute personne mandatée par lui.

3°) Cession / Sous location

Le LOCATAIRE devra occuper personnellement les locaux loués. Il ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente convention ni sous louer, ni même prêter tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du BAILLEUR.

En toute hypothèse, le BAILLEUR conservera le droit d'agir directement contre le LOCATAIRE pour l'exécution des clauses du présent bail, sans avoir à discuter avec le ou les occupants successifs régulièrement autorisés, le LOCATAIRE devant être garant et solidaire de tous ayants droits.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Le LOCATAIRE garnira et tiendra constamment garnis pendant toute la durée de location, les lieux présentement loués et il exercera son activité de façon continue pour répondre en tout temps au paiement et à l'exécution des conditions du bail.

Le LOCATAIRE maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien et effectuera pendant le cours de la convention et à ses frais toutes réparations locatives et de menu entretien visées à l'article 1754 du Code Civil et de gros entretien visées à l'article 605 du code civil et qui seraient rendues nécessaires y compris la vétusté, l'usure et la force majeure, à l'exception des grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil ci-après littéralement reproduit ; «les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

Dans la commune intention des parties, l'article 606 du code civil comporte une liste très restrictive et limitative des travaux qui sont considérés comme des grosses réparations ; uniques réparations que les parties entendent faire supporter au BAILLEUR.

Il devra en outre assurer dans les locaux donnés à bail, pendant toute la durée du bail, sa reconduction ou ses renouvellements, l'entretien et la réfection à ses frais de toutes fermetures, portes, vitrages, serrurerie générale, sols, canalisations, robinetterie, installations sanitaires, de même que le remplacement de tous appareils, les énonciations ci-dessus étant indicatives seulement et non limitatives. Il devra de la même façon, notamment, procéder à la réfection des peintures, revêtements de sol et muraux, et remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollement et faire entretenir les glaces, vitres, parquets, carrelages, boiseries.

Il devra souscrire à ses frais tout contrat de maintenance portant sur les appareils ou agencements installés dans les locaux loués (climatisation, rideaux électriques...), de même qu'en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de sécurité et de prévention, et les rendre en parfait état d'utilisation, de telle manière que le BAILLEUR ne puisse être recherché ou inquiété par quiconque à ce sujet.

Le LOCATAIRE est tenu de faire effectuer, par un spécialiste, l'entretien de tout appareil individuel de chauffage et le ramonage annuel des conduits de fumée.

Il s'engage à faire réaliser, chaque année avant le 1er octobre, et tenir à disposition du BAILLEUR :

- Un certificat établi par un professionnel qualifié attestant de l'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ;

- Un certificat établi par un professionnel qualifié du ramonage des conduits de fumées desservant les locaux.

Il est à noter que le LOCATAIRE est tenu de remplir ses obligations d'Etablissement Recevant du Public

notamment portées par l'article R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les différents comptes rendus de vérifications annuels devront être tenus à disposition de la Commission Compétente et du BAILLEUR sur place.

Il sera responsable de toutes réparations incombant normalement au BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées, soit par défaut d'exécution de réparations dont le LOCATAIRE a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Il devra effectuer un débroussaillage régulier du terrain et aura à sa charge l'installation et l'entretien du matériel nécessaire à la défense contre l'incendie.

Il devra s'occuper de l'entretien courant des jardins privatifs, notamment les allées, pelouses, massifs, bassins, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes, remplacement des arbustes, réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

Toutes dégradations qui pourraient lui être imputées par manque de surveillance ou défaut d'entretien pourront entraîner des dommages-intérêts.

Dès qu'il en a connaissance, le LOCATAIRE doit aviser le BAILLEUR de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de ce dernier.

A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En fin de convention, le bien devra être rendu en bon état de réparation et d'entretien.

ARTICLE 10 : MISE EN CONFORMITE DES LOCAUX

En cours de convention comme de ses renouvellements éventuels, le LOCATAIRE sera tenu de se conformer à ses frais à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la mise en accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite, la salubrité, la police, l'hygiène, la sécurité et notamment la sécurité Incendie, en procédant à toutes interventions requises dans les locaux loués pour mettre ceux-ci en conformité avec les normes applicables.

En particulier, il devra veiller, le cas échéant en liaison avec le syndic de la copropriété ou le gestionnaire de l'immeuble, au bon fonctionnement dans les locaux loués d'un service de sécurité et de prévention conforme aux normes en vigueur.

Il devra de même déférer à toute injonction notifiée à cet effet, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché, et ce par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1719 du Code Civil.

ARTICLE 11 : TRAVAUX

Toutes transformations des lieux sont interdites sans l'autorisation écrite et préalable du BAILLEUR.

Le BAILLEUR informe le LOCATAIRE qu'un dossier de demande d'autorisation de travaux devra être déposé afin de réaliser l'aménagement intérieur du bâtiment.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation au sens des articles L111-8 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation, le LOCATAIRE devra mener les démarches administratives rendues nécessaires. Il devra en outre s'assurer que la réalisation des travaux ne présente pas de danger pour le public et prendre à sa charge la réalisation de tous les diagnostics avant travaux qui s'imposent.

Tous les aménagements, améliorations, modifications où travaux utiles autorisés devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls du LOCATAIRE.

Tous les travaux et modifications effectués par le LOCATAIRE resteront, à l'expiration du bail au cours duquel ils ont été réalisés, la propriété du BAILLEUR sans indemnité, à moins que ce dernier ne demande la restitution des locaux en l'état d'origine.

Le LOCATAIRE devra souffrir, sans indemnité, la réalisation par le BAILLEUR de tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces derniers dureraient plus de vingt et un jours, et dans la limite d'un délai de 2 mois à compter du début des travaux.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le LOCATAIRE répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il répondra des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les tiers introduits par lui dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Il sera seul responsable des dommages occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde. Il sera également seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

Il ne pourra inquiéter le BAILLEUR à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre le BAILLEUR en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble, de même en cas d'interruption dans les services de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, du chauffage et en cas d'arrêt du fonctionnement des éléments d'équipement.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance auprès du BAILLEUR chaque année.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de la Loi 69/1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, il est convenu entre les parties que la présente convention ne sera pas soumise aux formalités d'enregistrement.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut par le LOCATAIRE d'exécuter une seule des charges et conditions de la convention qui sont toutes de rigueur, la présente convention sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer signifié à personne ou à domicile, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et demeuré sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- Le BAILLEUR, par délégation, Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille Audrey GARINO en son siège social Immeuble Quai Ouest – 50 Rue de Ruffi – 13003 Marseille.

- Le LOCATAIRE, Monsieur le Maire de Marseille Benoît PAYAN en son Cabinet de l'Hôtel

de Ville.

Fait en 3 exemplaires à Marseille le .....

Pour le **LOCATAIRE**

Pour le **BAILLEUR**

Le Maire de Marseille,
par délégation l'Adjoint au Maire en charge du Lien Social, de la Vie Associative, des Centres Sociaux, du Bel Âge et de l'Animation Urbaine

Par délégation, La Vice-Présidente du CCAS de Marseille
Adjointe au Maire de Marseille en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvre et de l'égalité des droits

Ahmed HEDDADI

Audrey GARINO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE** identifié sous le N° SIRET 261 302 368, représenté par sa Vice-Présidente **Madame Audrey GARINO**, dont le siège se situe Immeuble Quai Ouest sis 50 Rue de Ruffi, CS 90 349, 13331 Marseille Cedex 03.

Ci-après dénommée **LE BAILLEUR.**

Et :

La **VILLE DE MARSEILLE** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Benoît PAYAN,** habilité aux présentes par délibération N° 20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille,

Ci-après dénommée **LE LOCATAIRE.**

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille est propriétaire du local sis 23 Rue Granoux 13004 Marseille.

Ce bien a été acquis par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille pour la création d'un Club Senior Plus en faveur des personnes âgées.

Dans le cadre de son initiative, la Ville de Marseille met en place des Clubs Séniors dans différents quartiers. Elle a ainsi sollicité Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille pour l'élaboration d'une convention d'occupation temporaire de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille donne en location à la Ville de Marseille, qui l'accepte, le local « Club Séniors Plus » sis 23 Rue Granoux 13004 Marseille d'une superficie de 292 m².

Ce local est situé de plein pied et se compose :

- D'un hall d'entrée,
- D'une grande salle d'activités avec sanitaires,
- D'un bureau administratif,
- D'une salle de réunion,

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le locataire s'engage à exercer dans les lieux mis à disposition, les activités d'animations de club pour les séniors. Les lieux mis à disposition ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage

que celui sus-indiqué.

ARTICLE 3 : DATE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à partir du 1er janvier 2023.
Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de trois ans, chacune des parties se réservant le droit d'y mettre un terme soit à la fin de la présente convention, soit à l'expiration d'une période de renouvellement, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans excéder 12 ans.

ARTICLE 4 : LOYER – MODALITES DE PAIEMENT

La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS EN NATURE

Il est attendu que cette mise à disposition gratuite est assimilable à une subvention en nature évaluée à 37 200 € annuel (trente-sept mille deux cent euros) qui devra apparaître au budget de fonctionnement de la Ville de Marseille.
L'octroi de l'avantage en nature devra être validé par le Conseil d'Administration dans un délai de 12 mois maximum à compter de la signature du bail. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de fait de la convention

ARTICLE 6 : CHARGES – IMPOTS ET TAXES

Le LOCATAIRE s'engage à acquitter les charges et taxes, de même que tous autres impôts et taxes qui seraient ultérieurement créés et susceptibles d'incomber au BAILLEUR en qualité de propriétaire du local donnée à convention.
L'impôt foncier reste à la charge du BAILLEUR.
Le LOCATAIRE acquittera directement auprès des organismes concernés les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparations des différents compteurs le concernant.

Le LOCATAIRE devra acquitter ou rembourser au BAILLEUR toutes les dépenses d'exploitation, de réparations, d'entretien ou de remplacement d'équipement de toute nature concernant les locaux loués sauf si dépenses résultent de la vétusté où sont imposées par la mise en conformité du local avec les normes réglementaires.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoires sera dressé entre les parties lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'au départ du LOCATAIRE. A défaut, le LOCATAIRE sera présumé avoir reçu les lieux en bon état d'usage.
Le local mis à disposition devra être intégralement libéré de toute occupation lors de la remise des clés et au plus tard au jour de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 8 : OCCUPATION – JOUISSANCE

1°) Usage
Le LOCATAIRE usera paisiblement de la chose louée suivant la destination prévue à l'article 2 du présent bail.
Il s'oblige à veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de son personnel, de ses fournisseurs et des gens à son service.

Il s'oblige à satisfaire à toutes les charges de Ville et de Police dont les locataires sont ou seront tenus. Le LOCATAIRE est informé qu'il assurera la responsabilité d'exploitant gestionnaire de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) objet du présent bail au sens des dispositions des articles R123 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il devra notamment assurer sa représentation permanente pendant les périodes de réception de public (membres de la Ville de Marseille ou autres).

Il devra par ailleurs obtenir les différentes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du local, notamment l'arrêté d'ouverture au public s'il est rendu obligatoire par la Réglementation.

Le BAILLEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des modalités d'exploitation que le LOCATAIRE choisira et dont il sera seul à se justifier devant les autorités compétentes.

L'article R123 – 16 indique en effet que « en cours d'exploitation, le responsable désigne prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité nécessaires selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. Les procès-verbaux de visite lui sont remis ; ils sont remis également au chef de service compétent de chaque Administrations. Il appartient à chacun d'eux de prendre toutes mesures d'urgence et d'en référer à l'autorité compétente. Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Maire de la commune intéressée ».

2°) Visites

Le BAILLEUR se réserve le droit de visiter la chose louée ou de la faire visiter par toute personne mandatée par lui.

3°) Cession / Sous location

Le LOCATAIRE devra occuper personnellement les locaux loués. Il ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente convention ni sous louer, ni même prêter tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du BAILLEUR.

En toute hypothèse, le BAILLEUR conservera le droit d'agir directement contre le LOCATAIRE pour l'exécution des clauses du présent bail, sans avoir à discuter avec le ou les occupants successifs régulièrement autorisés, le LOCATAIRE devant être garant et solidaire de tous ayants droits.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Le LOCATAIRE garnira et tiendra constamment garnis pendant toute la durée de location, les lieux présentement loués et il exercera son activité de façon continue pour répondre en tout temps au paiement et à l'exécution des conditions du bail.

Le LOCATAIRE maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien et effectuera pendant le cours de la convention et à ses frais toutes réparations locatives et de menu entretien visées à l'article 1754 du Code Civil et de gros entretien visées à l'article 605 du code civil et qui seraient rendues nécessaires y compris la vétusté, l'usure et la force majeure, à l'exception des grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil ci-après littéralement reproduit ; «les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

Dans la commune intention des parties, l'article 606 du code civil comporte une liste très restrictive et limitative des travaux qui sont considérés comme des grosses réparations ; uniques réparations que les parties entendent faire supporter au BAILLEUR.

Il devra en outre assurer dans les locaux donnés à bail, pendant toute la durée du bail, sa reconduction ou ses renouvellements, l'entretien et la réfection à ses frais de toutes fermetures, portes, vitrages, serrurerie générale, sols, canalisations, robinetterie, installations sanitaires, de même que le

remplacement de tous appareils, les énonciations ci-dessus étant indicatives seulement et non limitatives. Il devra de la même façon, notamment, procéder à la réfection des peintures, revêtements de sol et muraux, et remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollement et faire entretenir les glaces, vitres, parquets, carrelages, boiseries.

Il devra souscrire à ses frais tout contrat de maintenance portant sur les appareils ou agencements installés dans les locaux loués (climatisation, rideaux électriques...), de même qu'en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de sécurité et de prévention, et les rendre en parfait état d'utilisation, de telle manière que le BAILLEUR ne puisse être recherché ou inquiété par quiconque à ce sujet.

Le LOCATAIRE est tenu de faire effectuer, par un spécialiste, l'entretien de tout appareil individuel de chauffage et le ramonage annuel des conduits de fumée.

Il s'engage à faire réaliser, chaque année avant le 1er octobre, et tenir à disposition du BAILLEUR :

- Un certificat établi par un professionnel qualifié attestant de l'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ;

- Un certificat établi par un professionnel qualifié du ramonage des conduits de fumées desservant les locaux.

Il est à noter que le LOCATAIRE est tenu de remplir ses obligations d'Etablissement Recevant du Public notamment portées par l'article R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les différents comptes rendus de vérifications annuels devront être tenus à disposition de la Commission Compétente et du BAILLEUR sur place.

Il sera responsable de toutes réparations incombant normalement au BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées, soit par défaut d'exécution de réparations dont le LOCATAIRE a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Il devra effectuer un débroussaillage régulier du terrain et aura à sa charge l'installation et l'entretien du matériel nécessaire à la défense contre l'incendie.

Il devra s'occuper de l'entretien courant des jardins privatifs, notamment les allées, pelouses, massifs, bassins, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes, remplacement des arbustes, réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

Toutes dégradations qui pourraient lui être imputées par manque de surveillance ou défaut d'entretien pourront entraîner des dommages-intérêts.

Dès qu'il en a connaissance, le LOCATAIRE doit aviser le BAILLEUR de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de ce dernier.

A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En fin de convention, le bien devra être rendu en bon état de réparation et d'entretien.

ARTICLE 10 : MISE EN CONFORMITE DES LOCAUX

En cours de convention comme de ses renouvellements éventuels, le LOCATAIRE sera tenu de se conformer à ses frais à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la mise en accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite, la salubrité, la police, l'hygiène, la sécurité et notamment la sécurité Incendie, en procédant à toutes interventions requises dans les locaux loués pour mettre ceux-ci en conformité avec les normes applicables.

En particulier, il devra veiller, le cas échéant en liaison avec le syndic de la copropriété ou le gestionnaire de l'immeuble, au bon fonctionnement dans les locaux loués d'un service de sécurité et de prévention conforme aux normes en vigueur.

Il devra de même déférer à toute injonction notifiée à cet effet, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché, et ce par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1719 du Code Civil.

ARTICLE 11 : TRAVAUX

Toutes transformations des lieux sont interdites sans l'autorisation écrite et préalable du BAILLEUR.

Le BAILLEUR informe le LOCATAIRE qu'un dossier de demande d'autorisation de travaux devra être déposé afin de réaliser l'aménagement intérieur du bâtiment.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation au sens des articles L111-8 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation, le LOCATAIRE devra mener les démarches administratives rendues nécessaires. Il devra en outre s'assurer que la réalisation des travaux ne présente pas de danger pour le public et prendre à sa charge la réalisation de tous les diagnostics avant travaux qui s'imposent.

Tous les aménagements, améliorations, modifications où travaux utiles autorisés devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls du LOCATAIRE.

Tous les travaux et modifications effectués par le LOCATAIRE resteront, à l'expiration du bail au cours duquel ils ont été réalisés, la propriété du BAILLEUR sans indemnité, à moins que ce dernier ne demande la restitution des locaux en l'état d'origine.

Le LOCATAIRE devra souffrir, sans indemnité, la réalisation par le BAILLEUR de tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces derniers dureraient plus de vingt et un jours, et dans la limite d'un délai de 2 mois à compter du début des travaux.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le LOCATAIRE répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il répondra des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les tiers introduits par lui dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Il sera seul responsable des dommages occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde. Il sera également seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

Il ne pourra inquiéter le BAILLEUR à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre le BAILLEUR en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble, de même en cas d'interruption dans les services de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, du chauffage et en cas d'arrêt du fonctionnement des éléments d'équipement.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance auprès du BAILLEUR chaque année.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de la Loi 69/1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, il est convenu entre les parties que la présente convention ne sera pas soumise aux formalités d'enregistrement.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut par le LOCATAIRE d'exécuter une seule des charges et conditions de la convention qui sont toutes de rigueur, la présente convention sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer signifié à personne ou à domicile, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et demeuré sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- Le BAILLEUR, par délégation, Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille Audrey GARINO en son siège social Immeuble Quai Ouest – 50 Rue de Ruffi – 13003 Marseille.

- Le LOCATAIRE, Monsieur le Maire de Marseille Benoît PAYAN en son Cabinet de l'Hôtel de Ville.

Fait en 3 exemplaires à Marseille le .....

Pour le **LOCATAIRE**

Le Maire de Marseille,
par délégation l'Adjoint au Maire en charge du Lien Social, de la Vie Associative, des Centres Sociaux, du Bel Âge et de l'Animation Urbaine

Ahmed HEDDADI

Pour le **BAILLEUR**

Par délégation, La Vice-Présidente du CCAS de Marseille
Adjointe au Maire de Marseille en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvre et de l'égalité des droits

Audrey GARINO